

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f 31.000f.	VOIE AERIENNE Six mois Un an La ligne ..... 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - 20.000f. 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro ..... Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé ..... 900 f - Par la poste -	Chaque annonce répétée...Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). — Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.		

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DU BUDGET

2020		
03 avril.....	Décret n° 2020-906 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Yenne Niangal, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 2.276 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection .....	1038
03 avril.....	Décret n° 2020-907 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Diawigne Mamousse, dans la Région de Louga, d'une superficie de 10 hectares en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection .....	1039
03 avril.....	Décret n° 2020-908 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Dieuleuk Wolof, dans la Commune de Notto Gouye Diam, dans le Département de Tivaouane, d'une superficie de 04 hectares en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection .....	1039
03 avril.....	Décret n° 2020-909 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Rufisque Est, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01ha 19a 80ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection .....	1039
2020		
03 avril.....	Décret n° 2020-910 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Thiary sur Mer, d'une superficie de 03ha 08a 79ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection .....	1040
03 avril.....	Décret n° 2020-911 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Bokhol au sud du poste de haute tension de Dagana, d'une superficie de 70 hectares en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection .....	1040
03 avril.....	Décret n° 2020-912 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Ndoukhoura, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 5060 mètres carrés environ en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection .....	1040
03 avril.....	Décret n° 2020-913 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Nguékhokh, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 02ha 31a 95ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection .....	1041
03 avril.....	Décret n° 2020-914 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Sébikota ne, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 1.700 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection .....	1041
03 avril.....	Décret n° 2020-915 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Ndoukhoura Peulh, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 5.800 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection .....	1041

2020

03 avril.....	Décret n° 2020-916 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Keur Karamokho, Commune de Fandéne, dans le Département de Thiés, d'une superficie de 03ha 18a 24ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection .....	1042
03 avril.....	Décret n° 2020-917 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Toglou Sérère/Diass, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 6.592 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection .....	1042
03 avril.....	Décret n° 2020-918 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Ndoukhoura Peulh, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 02ha 67a 73ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection .....	1042
03 avril.....	Décret n° 2020-919 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Diamniadio, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 879 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection .....	1043
03 avril.....	Décret n° 2020-920 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Yenne, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 02ha 00a 19ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection .....	1043
03 avril.....	Décret n° 2020-921 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain formant les lots n° 527 et 529 dépendant du domaine national, sise à Diamniadio, dans le Département de Rufisque, de superficies respectives de 333 mètres carrés et 345 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection..	1043
03 avril.....	Décret n° 2020-922 prononçant le déclassement d'un terrain du domaine public maritime prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain, d'une superficie de huit mille mètres carrées (8.000 m <sup>2</sup> ), à la Corniche Ouest à Dakar, en vue de son attribution par voie de bail .....	1044

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

2020

03 avril.....	Décret n° 2020-923 portant déclassement de 09ha 40a 00ca dans le périmètre de Malika, pour la réalisation d'un projet immobilier ..	1044
---------------	---	------

## PARTIE OFFICIELLE

### DECRETS

### MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

*Décret n° 2020-906 du 03 avril 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Yenne Niangal, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 2.276 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection*

#### DECREE :

Article premier - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Yenne Niangal, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 2.276 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art.3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 03 avril 2020.

Macky SALL

*Décret n° 2020-907 du 03 avril 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Diawrigne Mamousse, dans la Région de Louga, d'une superficie de 10 hectares, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection*

**DECREE :**

Article premier - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Diawrigne Mamousse, dans la Région de Louga, d'une superficie de 10 hectares, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 03 avril 2020.

Macky SALL

*Décret n° 2020-908 du 03 avril 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Dieuleuk Wolof, dans la Commune de Notto Gouye Diama, dans le Département de Tivaouane, d'une superficie de 04 hectares, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection*

**DECREE**

Article premier - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Dieuleuk Wolof, dans la Commune de Notto Gouye Diama, dans le Département de Tivaouane, d'une superficie de 04 hectares, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Arti. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 03 avril 2020.

Macky SALL

*Décret n° 2020-909 du 03 avril 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Rufisque Est, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01ha 19a 80ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection*

**DECREE**

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Rufisque Est, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01ha 19a 80ca , en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 03 avril 2020.

Macky SALL

*Décret n° 2020-910 du 03 avril 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Thiaroye sur Mer, d'une superficie de 03ha 08a 79ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection*

DECREE

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain sise à Thiaroye sur Mer, d'une superficie de 03ha 08a 79ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 03 avril 2020.

Macky SALL

*Décret n° 2020-911 du 03 avril 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise a Bokhol au sud du poste de haute tension de Dagana, d'une superficie de 70 hectares, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection*

DECREE

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain sise à Bokhol au sud du poste de haute tension de Dagana, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 03 avril 2020.

Macky SALL

*Décret n° 2020-912 du 03 avril 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Ndoukhoura, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 5060 mètres carrés environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection*

DECREE

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Ndoukhoura,dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 5060 mètres carrés environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 03 avril 2020.

Macky SALL

*Décret n° 2020-913 du 03 avril 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national sise à Nguékhokh, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 02ha 31a 95ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection*

DECREE

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Nguékhokh, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 02ha 31a 95ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 03 avril 2020.

Macky SALL

*Décret n° 2020-914 du 03 avril 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Sébikotane, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 1.700 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection*

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Sébikotane, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 1.700 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art.4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 03 avril 2020.

Macky SALL

*Décret n° 2020-915 du 03 avril 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Ndoukhoura Peulh, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 5.800 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection*

DECREE

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Ndoukhoura Peulh, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 5.800 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 03 avril 2020.

Macky SALL

*Décret n° 2020-916 du 03 avril 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Keur Karamokho, Commune de Fandéne, dans le Département de Thiés, d'une superficie de 03ha 18a 24ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection*

**DECREE**

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Keur Karamokho, Commune de Fandéne, dans le Département de Thiés, d'une superficie de 03ha 18a 24ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 03 avril 2020.

Macky SALL

*Décret n° 2020-917 du 03 avril 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Toglou Sérère/Diass, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 6.592 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.*

**DECREE**

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Toglou Sérère/Diass, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 6.592 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 03 avril 2020.

Macky SALL

*Décret n° 2020-918 du 03 avril 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Ndoukhoura Peulh, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 02ha 67a 73ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection*

**DECREE :**

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Ndoukhoura Peulh, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 02ha 67a 73ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2 - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4 - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 03 avril 2020.

Macky SALL

*Décret n° 2020-919 du 03 avril 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Diamniadio, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 879 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection*

DECREE

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Diamniadio, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 879 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 03 avril 2020.

Macky SALL

*Décret n° 2020-920 du 03 avril 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Yenne, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 02ha 00a 19ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection*

DECREE :

Article premier - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Yenne, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 02ha 00a 19ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 03 avril 2020.

Macky SALL

*Décret n° 2020-921 du 03 avril 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain formant les lots n° 527 et 529 dépendant du domaine national, sise à Diamniadio, dans le Département de Rufisque, de superficies respectives de 333 mètres carrés et 345 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection*

DECREE

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain formant les lots n° 527 et 529 dépendant du domaine national, sise à Diamniadio, dans le Département de Rufisque, de superficies respectives de 333 mètres carrés et 345 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 03 avril 2020.

Macky SALL

Décret n° 2020-922 du 03 avril 2020 prononçant le déclassement d'un terrain du domaine public maritime prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain, d'une superficie de huit mille mètres carrées (8.000 m<sup>2</sup>), à la Corniche Ouest à Dakar, en vue de son attribution par voie de bail

**DECREE**

Article premier. - Est prononcé le déclassement, d'une parcelle de terrain du domaine public maritime, sise à la Corniche Ouest à Dakar d'une superficie de Huit mille (8.000) mètres carrés, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat.

Art. 2. - Est prescrite l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par les dispositions de la loi susvisée.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 03 avril 2020.

Macky SALL

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Décret n° 2020-923 du 03 avril 2020 portant déclassement de 09ha 40a 00ca dans le périmètre de Malika, pour la réalisation d'un projet immobilier.

**DECREE :**

Article premier. - Une superficie de 09ha 40a 00ca dans le périmètre de Malika, Région de Dakar, est déclassée au profit de la Coopérative de EDK OIL SA pour la réalisation d'un projet immobilier de 448 logements et 80 commerce.

Cet espace est délimité par les coordonnées géographiques (UTM - WGS84 - 28N) ci-dessous :

Numéros	Coordonnées X	Coordonnées Y
B1 .....	246684.283 .....	1637540.821
B2 .....	246756.528 .....	1637365.551
B3 .....	246242.360 .....	1637357.731
B4 .....	246325.071 .....	1637170.444

Art. 2. - EDK OIL SA réalisera une étude d'impact environnemental et social (EIES) au regard du statut classé de la forêt et prendra en charge le financement du Plan de Gestion environnementale et sociale (PGES) en vue de mitiger les effets négatifs du projet dans la zone des Niayes.

Art. 3. - Le promoteur apportera un appui financier à la Direction des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'aménagement de la bande de filaos.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Environnement et du Développement durable et le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 03 avril 2020.

Macky SALL